



Arrêté N°DDT/S2E-2024/093

Classant le sanglier (*Sus scrofa*)
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse
du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6 à R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant approbation du renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique de Vaucluse jusqu'au 29 juillet 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de Vaucluse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » le 22 mai 2024 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 28 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus ;

Considérant le fait que le préfet, en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par sa destruction ;

Considérant que le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est répandue de façon significative dans tout le département de Vaucluse, notamment en zone de plaine ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et aux prairies et que les déplacements des individus de cette espèce sont à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que l'inscription du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et d'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Communes en zone de plaine et communes dites « points noirs » concernées

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période allant du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025, en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement sur les communes et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après : :

Espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts			
Liste III	Territoire de classement	Modalités de destruction	Périodes
Sanglier	Althen-les-Paluds, Aubignan, Avignon, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bollène, Caderousse, Camaret-sur-Aigues, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavailon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Pontet, Le Thor, L'isle-sur-la-Sorgues, Loriol-du-Comtat, Malmort-du-Comtat, Méthamis, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mornas, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Sainte-cecile-les-Vignes, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Travaillan, Uchaux, Vedène, Velleron, Venasque, Violès	Par piégeage et sur autorisation préfectorale individuelle	du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

ARTICLE 2 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnée dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

Le sanglier peut être piégé selon les dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 29 janvier 2007 et du 2 novembre 2020 pré-cités.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs.

ARTICLE 4 :

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDT à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2025. La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier.

ARTICLE 5 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.**

Avignon, le **24 JUIN 2024**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE

